

ZONE JAUNE

2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

Article J1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- ◆ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Article J2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Occupation et utilisation du sol
 - La création de sous-sols.
 - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

Article J3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription particulière.

Article J4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article J5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article J6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article J7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✘)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions d'habitation inférieures à 40 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de référence devront être insensibles à l'eau.

Concernant les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au niveau de la cote de référence.

Article J8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescription particulière.

Article J9 - STATIONNEMENT

Sans prescription particulière.

Article J10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription particulière.

Article J11 - PRODUITS POLLUANTS (✘)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

Article J12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✘)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.